

**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL
POUR LE RENFORCEMENT
DE L'EFFICACITÉ DU PRINCIPE
DE NON-RECOURS À LA FORCE
DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE - TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 41 (A/33/41)



NATIONS UNIES



**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL
POUR LE RENFORCEMENT
DE L'EFFICACITÉ DU PRINCIPE
DE NON-RECOURS À LA FORCE
DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE - TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 41 (A/33/41)



NATIONS UNIES

New York, 1978

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Pages</u> |
|--|--------------------|--------------|
| I. INTRODUCTION | 1 - 11 | 1 |
| II. RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE DU NON-RECOURS A LA FORCE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES | 12 - 80 | 4 |
| A. Observations générales sur la tâche confiée au Comité | 12 - 18 | 4 |
| B. Rédaction d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales | 19 - 66 | 6 |
| 1. Opinions générales | 19 - 39 | 6 |
| 2. Observations concernant le projet soviétique | 40 - 66 | 12 |
| C. Promotion du règlement pacifique des différends .. | 67 - 75 | 19 |
| 1. Opinions générales | 67 - 70 | 19 |
| 2. Propositions précises | 71 - 75 | 20 |
| D. Renforcement du système de sécurité collective assuré par la Charte des Nations Unies | 76 - 80 | 23 |

ANNEXE

| | |
|--|----|
| Projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales : proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques | 25 |
|--|----|

I. INTRODUCTION

1. A sa 106ème séance plénière, le 19 décembre 1977, l'Assemblée générale a adopté sur la recommandation de la Sixième Commission 1/, la résolution 32/150 intitulée "Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales", qui est ainsi conçue :

"L'Assemblée générale,

Considérant que, conformément à la Charte des Nations Unies, les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que ce principe doit être appliqué universellement et efficacement dans les relations internationales et que l'Organisation des Nations Unies doit y contribuer,

Rappelant sa résolution 31/9 du 8 novembre 1976, dans laquelle elle a invité les Etats Membres à poursuivre l'étude du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales 2/ présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que des autres propositions et déclarations faites au cours de l'examen de cette question,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général qui contient les vues et suggestions des Etats Membres touchant la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales 3/,

1. Décide de créer un Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, composé de trente-cinq Etats Membres nommés par le Président de l'Assemblée générale sur la base d'une répartition géographique équitable et de la représentation des principaux systèmes juridiques du monde;

2. Charge le Comité spécial, compte tenu des vues exprimées au cours des débats consacrés à cette question aux trente et unième et trente-deuxième sessions de l'Assemblée générale, d'examiner les propositions et suggestions qui seront faites par tout Etat en vue de l'élaboration d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales, ainsi que du règlement pacifique des différends ou de la formulation de toute autre recommandation en ce sens, selon que le Comité le jugera approprié;

3. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens et services nécessaires, y compris en ce qui concerne l'établissement de comptes rendus analytiques pour les séances du Comité;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, annexes, point 37 de l'ordre du jour, document A/32/466.

2/ Ibid., trente et unième session, annexes, point 124 de l'ordre du jour, document A/31/243, annexe.

3/ A/32/181 et Add.1.

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session une question intitulée 'Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales'."

2. Conformément au paragraphe 1 de cette résolution, le Président de l'Assemblée générale, après avoir mené les consultations voulues, a nommé les trente-cinq Etats Membres suivants membres du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales (A/32/500) :

| | |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Allemagne, République fédérale d' | Iraq |
| Argentine | Italie |
| Belgique | Japon |
| Bénin | Maroc |
| Brésil | Mexique |
| Bulgarie | Mongolie |
| Chili | Népal |
| Chypre | Ouganda |
| Cuba | Pologne |
| Egypte | Roumanie |
| Equateur | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et |
| Espagne | d'Irlande du Nord |
| Etats-Unis d'Amérique | Sénégal |
| Finlande | Somalie |
| France | Togo |
| Grèce | Turquie |
| Guinée | Union des Républiques socialistes |
| Hongrie | soviétiques |
| Inde | |

3. Le Comité spécial s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 21 août au 15 septembre 1978. Tous les Etats Membres nommés membres du Comité spécial ont participé à ses travaux.

4. La session a été ouverte, au nom du Secrétaire général, par M. Mikhail D. Sytenko, secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires du Conseil de sécurité, qui a représenté le Secrétaire général au début de la session. M. Erik Suy, secrétaire général adjoint, conseiller juridique, a représenté le Secrétaire général pendant le reste de la session. M. Valentin A. Romanov, directeur de la Division de la codification du Service juridique, a exercé les fonctions de secrétaire du Comité spécial.

5. A sa lère séance, le 21 août, le Comité spécial a élu le Bureau suivant :

Président : M. Francisco Cuevas Cancino (Mexique)

Vice-Présidents : M. Andreas J. Jacovides (Chypre)
M. Akanyi-Awunyo Kodjovi (Togo)
M. Dimiter Kostov (Bulgarie)

Rapporteur : M. Eric Duchêne (Belgique)

6. A la même séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant :
 1. Ouverture de la session
 2. Election du Bureau
 3. Adoption de l'ordre du jour
 4. Organisation des travaux
 5. Examen, conformément au paragraphe 2 de la résolution 32/150 de l'Assemblée générale, des propositions et suggestions faites par les Etats
 6. Adoption du rapport.
7. A sa 2ème séance, le 22 août, le Comité spécial a décidé de commencer ses travaux par un débat général.
8. A la 3ème séance, le 23 août, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un "Projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales", proposé par sa délégation (A/AC.193/L.3), qui est joint en annexe au présent rapport. A la 14ème séance, le 15 septembre, le Comité spécial était saisi d'un projet de résolution présenté par la Bulgarie (A/AC.193/L.5). A la même séance, le représentant de la Bulgarie a déclaré qu'il n'insisterait pas pour que ce projet de résolution soit mis aux voix.
9. A la 4ème séance, le 24 août, ayant examiné la communication adressée par le Groupe des Etats d'Amérique latine au sujet d'observateurs du Nicaragua, du Panama et du Pérou (A/32/500, annexe III), ainsi que les demandes présentées séparément par la République démocratique allemande et la Tchécoslovaquie pour obtenir le statut d'observateur, le Comité spécial a décidé que les représentants des Etats Membres qui manifesteraient le désir de participer aux travaux du Comité pourraient, avec l'assentiment du Comité, prendre la parole devant celui-ci pour commenter les réponses écrites de leur gouvernement. Conformément à cette décision, le représentant de la République démocratique allemande a été autorisé à faire une déclaration.
10. A sa 13ème séance, le 8 septembre, le Comité spécial a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée dont le mandat serait le même que celui confié au Comité lui-même. Le Groupe de travail a tenu trois séances entre le 11 et le 13 septembre. Il y a eu tout d'abord un échange préliminaire de vues au sujet du mandat dont devait s'acquitter le Groupe de travail. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté en détail l'article premier du projet soviétique. Un certain nombre de représentants ont fait valoir qu'avant d'examiner les projets, le Groupe devrait étudier les problèmes que soulève son mandat. D'autres représentants ont fait des déclarations et présenté des suggestions concernant l'article premier du projet soviétique.
11. Le Comité, n'ayant pas achevé ses travaux, a reconnu que les questions dont il était saisi demandaient à être examinées plus avant. Beaucoup de délégations se sont déclarées favorables à la poursuite des travaux du Comité et ont souligné l'importance des questions examinées. Certaines délégations en revanche ont été d'avis que le renouvellement du mandat du Comité était du ressort de l'Assemblée générale.

II. RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE DU NON-RECOURS A LA FORCE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

A. Observations générales sur la tâche confiée au Comité

12. Un certain nombre de délégations ont commenté, en termes généraux, la tâche confiée au Comité par la résolution 32/150 de l'Assemblée générale.

13. De nombreux représentants ont insisté tout particulièrement sur la nécessité de renforcer le principe du non-recours à la force. Ce principe, a-t-on déclaré, était la pierre angulaire sur laquelle reposait la structure des relations internationales et l'ordre juridique international. Aussi la tâche du Comité a-t-elle été considérée comme ayant une vaste et profonde portée politique. Si l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales était renforcée cela aurait pour conséquence de renforcer la paix et la sécurité internationales, de consolider la détente internationale et de fournir une garantie supplémentaire pour la sécurité des peuples. Le principe du non-recours à la force est étroitement lié à d'autres principes juridiques tels que l'intégrité territoriale des Etats, l'indépendance politique, l'inviolabilité territoriale, la non-ingérence dans les affaires intérieures, l'égalité souveraine des Etats, l'égalité de droits, l'autodétermination des peuples et le règlement pacifique des différends. Tout renforcement du principe du non-recours à la force aboutirait donc à un renforcement des autres principes et, dans la mesure où ceux-ci sont tous inclus dans le principe du non-recours à la force, on aurait tort d'identifier ce dernier avec l'un quelconque des principes énumérés ci-dessus aux dépens des autres. On a souligné que l'une des mesures les plus importantes à cet égard était la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force.

14. D'autres représentants ont souligné la complexité de la question soumise au Comité dont on a fait remarquer qu'elle se trouvait au coeur même des travaux de l'Organisation des Nations Unies. La sauvegarde et le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont la tâche primordiale de l'Organisation des Nations Unies et si l'interdiction du recours à la force est essentielle au maintien de la paix, elle est inextricablement liée au principe du règlement pacifique des différends et à la nécessité de disposer d'un mécanisme efficace, pour assurer l'application de ce principe. Le principe du non-recours à la force fait donc partie intégrante d'un ensemble qui est indissociable et il est dangereux de l'isoler pour lui appliquer un traitement particulier. Le mandat du Comité était d'examiner les moyens de promouvoir non seulement le non-recours à la force dans les relations internationales mais également le règlement pacifique des différends, deux principes qui, étant donné leur dépendance étroite et leur complémentarité mutuelle dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, devaient être traités simultanément et de façon équilibrée.

15. Un certain nombre de délégations ont fait des observations sur les diverses manières dont le Comité pourrait aborder sa tâche. On a souligné qu'aux termes du paragraphe 2 de la résolution 32/150 de l'Assemblée générale, le Comité était chargé "d'examiner les propositions et suggestions qui seront faites par tout Etat en vue de l'élaboration d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales", alors que la question du règlement pacifique des différends était placée au niveau de "toute autre recommandation en ce sens, selon que le Comité le jugera approprié". Aux termes du paragraphe 2 de la résolution

en question, l'élaboration d'un traité mondial constituait indéniablement la tâche essentielle du Comité. Cette interprétation du mandat du Comité - la seule interprétation juste - était renforcée par la référence dans ce paragraphe aux vues exprimées au cours des débats consacrés à cette question aux trente et unième et trente-deuxième sessions de l'Assemblée générale, au cours desquelles la vaste majorité des Etats avaient précisément exprimé sans équivoque leur appui à un tel traité. Cette interprétation du mandat du Comité était confirmée par le préambule de la résolution, dans lequel il était également fait mention du principe du non-recours à la force et du projet de traité mondial sur le non-recours à la force présenté par l'Union soviétique dans le document A/31/243. La résolution 31/9 de l'Assemblée générale supposait une interprétation identique des fonctions du Comité. Ainsi, il n'existait pas de contradiction entre le mandat du Comité et le titre de la résolution 32/150 de l'Assemblée générale, qui est "Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales". Un certain nombre d'autres délégations ont contesté ce point de vue en soulignant que le paragraphe 2 de la résolution 32/150 se lisait comme suit :

"2. Charge le Comité spécial, compte tenu des vues exprimées au cours des débats consacrés à cette question aux trente et unième et trente-deuxième sessions de l'Assemblée générale, d'examiner les propositions et suggestions qui seront faites par tout Etat en vue de l'élaboration d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales, ainsi que du règlement pacifique des différends ou de la formulation de toute autre recommandation en ce sens, selon que le Comité le jugera approprié;"

On a fait observer en outre que non seulement le règlement pacifique des différends faisait partie intégrante de tous les aspects du mandat mais aussi que le mot "ou", au paragraphe 2, établissait clairement que le Comité était entièrement libre d'envisager un traité, une résolution, une série de résolutions, une recommandation tendant à ce qu'aucune mesure ne soit prise, ou toute autre action qu'il jugerait appropriée. On a aussi fait observer que le changement du libellé de la question, qui initialement concernait exclusivement un traité et était devenu "Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales", soulignait l'intention nette de l'Assemblée d'élargir le mandat du Comité de façon qu'il comprenne toute recommandation que le Comité jugerait appropriée. L'attitude la plus logique, a-t-on déclaré, serait de s'employer à trouver d'autres solutions que le recours à la force, autrement dit de se concentrer sur l'injonction positive de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques. On a exprimé également l'opinion que la tâche du Comité était de rechercher tous les moyens de rendre plus efficace l'interdiction générale du recours à la force. A cet égard, plusieurs délégations ont estimé que la notion de sécurité collective était un autre corollaire du principe du non-recours à la force. Les principales idées qui se sont dégagées des débats sur les diverses options offertes au Comité sont résumées dans les sections B à D ci-après.

16. Plusieurs représentants ont souligné la nécessité de faire preuve d'un esprit constructif et de s'efforcer de parvenir à des solutions généralement acceptables. L'énorme impact juridique et politique de la question examinée exigeait une recherche patiente de solutions fondées sur un consensus général. Le Comité spécial devait s'efforcer de parvenir à un accord unanime sur un document qui représente un véritable pas en avant et non pas une simple déclaration d'intentions. Le Comité devait

être avant tout guidé par l'idée que le texte final devait recueillir l'approbation générale des divers groupes si l'on voulait que son adoption soit fructueuse et qu'il devienne un ensemble de règles ayant force obligatoire pour les gouvernements ainsi qu'une étape positive sur le long chemin qui mène à la véritable détente universelle. Seul un consensus, et non pas une majorité numérique, permettrait d'arriver à des solutions concrètes et réalisables.

17. Certaines délégations ont soutenu que la question du non-recours à la force dont s'occupait le Comité recouvrait pratiquement les mêmes sujets que ceux que traite le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation. Que deux comités se consacrent à la même question, c'était, a-t-on dit, non seulement la preuve d'une inefficacité inouïe, mais c'était aussi le risque, considérable, de voir ces comités formuler des recommandations qui ne seraient pas en parfaite harmonie. Il a été noté que bien des délégations avaient du mal à déléguer du personnel aux nombreuses réunions qui ont lieu chaque année et plus encore à préparer ces réunions. Il a donc été suggéré que l'on réfléchisse quelque peu à ce problème du chevauchement des tâches. Une solution, a-t-on fait observer, serait de suggérer à la Sixième Commission de supprimer de l'ordre du jour du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, les questions du règlement pacifique des différends et de la paix et de la sécurité internationales, ou tout au moins la Commission devrait-elle demander que ces questions fassent l'objet d'un traitement identique à celui que le Comité appliquait par accord tacite aux questions qui concernent le Conseil économique et social, c'est-à-dire qu'il diffère l'examen des questions étudiées par d'autres instances. Une autre solution serait d'informer la Sixième Commission que le chevauchement des tâches entre les deux comités spéciaux était tel que le mandat du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force devrait être combiné avec celui du Comité spécial de la Charte afin que les mêmes questions soient examinées par une même instance de façon plus approfondie et plus cohérente.

18. Une délégation a fait observer que le problème du chevauchement des tâches ne se posait pas puisque les délégations qui souhaitaient débattre de la question du règlement pacifique des différends pouvaient être renvoyées au projet de traité soviétique dans lequel elle était traitée.

B. Rédaction d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales

1. Opinions générales

19. De nombreuses délégations ont accueilli favorablement la proposition de l'Union soviétique concernant l'élaboration d'un traité sur le non-recours à la force dans les relations internationales, proposition qui figure dans le document A/AC.193/L.3. A cet égard, on a exprimé l'opinion que le climat politique était propice à une telle entreprise : l'idée de conclure un tel traité avait déjà rencontré l'approbation et le soutien non seulement de la plus grande partie de l'opinion mondiale mais également de la majorité écrasante des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les commentaires des gouvernements, ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale témoignaient

de l'opportunité et de l'importance de la proposition soviétique. En outre le climat actuel de détente dans les relations internationales créait des conditions favorables à la conclusion d'un tel traité.

20. Il a été souligné que, bien que le principe du non-recours à la force ait été reconnu par pratiquement tous les Etats comme l'un des piliers des relations internationales, qu'il ait été consacré juridiquement au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et qu'il ait été confirmé de façon péremptoire et développé dans un certain nombre d'instruments internationaux, notamment dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que dans divers traités bilatéraux, le monde avait été le théâtre, depuis l'entrée en vigueur de la Charte, de plus d'une centaine de guerres ou de conflits armés, au cours desquels des millions de personnes avaient péri. Certains milieux continuaient de proclamer qu'on pouvait admettre les conflits armés "locaux", "limités" ou "contrôlés", mais le développement constant des armements nucléaires et le réseau actuel d'alliances militaires portaient en eux la menace de voir ces conflits dégénérer en guerre thermonucléaire mondiale. Il a été noté à cet égard que, lorsque la Charte avait été signée, les armes nucléaires étaient pratiquement inexistantes; depuis, des armes nucléaires, dotées d'un pouvoir de destruction sans précédent, avaient fait leur apparition; jamais au cours de l'histoire, les risques d'anéantissement de l'humanité n'avaient donc été aussi grands et jamais la lutte pour la paix n'avait été aussi nécessaire. De plus, des forces actives étaient encore à l'oeuvre dans le monde, qui s'employaient à saper le processus de détente, à intensifier la course aux armements, à fabriquer de nouveaux types d'armes meurtrières et à consolider les blocs militaires agressifs, et qui essayaient de recréer une atmosphère de méfiance et de crainte dans les relations entre les Etats et d'attiser les foyers de tension. On a rappelé à cet égard que la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, réunie à Belgrade en juillet, s'était déclarée particulièrement préoccupée par les renversements dans le processus de la détente. Tous ces facteurs montraient l'opportunité de l'initiative soviétique.

21. De l'avis de ceux qui lui étaient favorables, le traité proposé aurait une influence positive sur les relations internationales : il contribuerait à renforcer la paix et la sécurité internationales et à amoindrir le risque de conflits armés; il aurait un effet préventif considérable, car il constituerait un instrument juridique décourageant et désarmant l'agresseur; il contribuerait au processus de détente et à la coopération internationale, améliorerait le climat des relations internationales, accroîtrait la confiance entre les Etats et renforcerait le rôle de l'Organisation des Nations Unies; il contribuerait à freiner la course aux armements qui s'intensifie constamment et à faire progresser le désarmement, ce qui aurait à son tour une influence favorable sur le développement économique de tous les Etats, en particulier des pays en développement; il faciliterait le règlement des situations conflictuelles, tant présentes que futures, conformément à la Charte des Nations Unies et constituerait un instrument vital pour façonner les relations internationales à l'échelle mondiale; il contribuerait à éliminer l'oppression coloniale et les pratiques néo-colonialistes et à concrétiser le droit de chaque peuple à l'autodétermination, l'indépendance économique et l'entière souveraineté sur ses ressources naturelles; enfin, il stimulerait le progrès économique, social et technique.

22. Ainsi, a-t-on affirmé, un tel traité, loin d'affaiblir les dispositions pertinentes de la Charte, en renforcerait au contraire l'efficacité. A cet égard, on a souligné que s'il était vrai que le principe du non-recours à la force avait été consacré dans la Charte, les principes du droit international pouvaient être renforcés par la conclusion de traités internationaux et par l'instauration de normes juridiques obligatoires, ce qui était précisément l'objectif du traité proposé. Une méthode analogue avait été adoptée pour encourager le développement progressif d'autres principes énoncés dans la Charte. Il a été rappelé que, depuis sa création, l'Organisation des Nations Unies avait progressivement codifié et développé de nombreux principes et dispositions de la Charte et qu'il n'était que naturel que ces principes et dispositions soient interprétés et concrétisés plus avant à mesure que les relations internationales évoluaient. On a mentionné à cet égard la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1962, par laquelle l'Assemblée avait décidé d'entreprendre, en vertu du paragraphe 1 a) de l'Article 13 de la Charte, une étude des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte en vue de leur développement progressif et de leur codification, de façon à assurer l'application plus efficace de ces principes, initiative qui avait été couronnée de succès lors de l'adoption de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV)].

23. On a déclaré que l'affirmation selon laquelle le traité proposé pourrait avoir des effets éventuellement négatifs sur la force juridique de la Charte n'était pas fondée. A cet égard, une distinction a été établie entre la force juridique d'un principe et son efficacité : le traité proposé, tout en confirmant simplement la force juridique que possède déjà le principe considéré, viserait à en renforcer l'efficacité.

24. On a également déclaré non fondé l'argument selon lequel le principe du non-recours à la force, en tant que règle déjà active de droit international, ne pouvait pas être renforcé par un traité parce que la non-observation de cette règle avait pour cause l'absence de volonté politique. Le simple fait que des Etats soient parties à un traité ne garantissait pas automatiquement que ces Etats s'acquitteraient strictement de leurs obligations en vertu du traité, car la volonté des Etats était déterminée par un ensemble de facteurs sociaux et politiques non régis par le droit international. Toutefois, la volonté des Etats ne pouvait être mise en balance avec l'obligation de ne pas recourir à la force. De plus, cet argument ne faisait que traduire une attitude nihiliste vis-à-vis du droit international et une croyance dans la liberté que les Etats ont d'agir selon les circonstances.

25. Plusieurs autres délégations, tout en reconnaissant que s'il n'y avait pas eu de troisième guerre mondiale, de nombreux cas de violence s'étaient néanmoins produits dans le monde au cours des trois dernières décennies et tout en convenant que les Etats Membres étaient tenus, aux termes de la Charte, de chercher à remédier à cette situation, ont sérieusement mis en doute l'opportunité d'élaborer un traité ou d'adopter la voie suivie dans le projet de texte soviétique. Quelques-unes d'entre elles, tout en souscrivant à l'objectif fondamental du projet de texte soviétique et en se félicitant de cette initiative qui, elles l'espéraient, susciterait un dialogue fructueux et produirait les résultats voulus, ont souligné que les objections et les doutes exprimés méritaient un examen attentif.

26. Le principe du non-recours à la force, a-t-on observé, était déjà énoncé avec une clarté admirable dans la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 4 de son Article 2, et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, avait confirmé cette disposition tant dans sa clarté que dans sa portée. Le problème fondamental n'était donc pas qu'il n'y avait pas de règle interdisant l'emploi de la force ou que certains Etats ignoraient l'existence d'une telle règle car tous savaient qu'il existait bien une règle claire et solennelle en ce sens. Si certains d'entre eux étaient prêts à violer cette règle ou à soutenir qu'elle ne s'appliquait pas, quelle que soit l'insistance avec laquelle on répéterait l'injonction de non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, on ne parviendrait pas à les dissuader de violer la règle. On a rappelé à ce propos que, comme l'avait montré le cas du Pacte de Paris conclu en 1928, dont le libellé était fort court, les précédents laissaient mal augurer de l'efficacité de la méthode préconisée par l'Union soviétique, à savoir réitérer et réaffirmer dans un traité concis le principe du non-recours à la force. La stérilité évidente du Pacte, a-t-on ajouté, et l'échec de la Société des Nations avaient montré que ni les proclamations ou traités sur l'utilisation de la force, ni la proscription de la guerre n'étaient en eux-mêmes efficaces : la leçon tirée de la deuxième guerre mondiale était que c'était un système général de sécurité collective qui offrait le plus d'espoir.

27. En outre, a-t-on souligné, le principe du non-recours à la force était lié au principe de règlement pacifique des différends et au droit de légitime défense et s'inscrivait dans le système du maintien de la paix établi par la Charte dans les Articles 11 et 12 et au Chapitre VII. Il serait extrêmement dangereux de risquer de dépouiller le Conseil de sécurité de sa liberté d'action et de restreindre les pouvoirs discrétionnaires que lui confère l'Article 39; c'était d'ailleurs pour ce motif que des textes d'une telle importance politique sur la définition de l'agression n'avaient reçu que valeur de recommandation. Bien qu'il fût indéniable que certaines conventions développaient les dispositions de la Charte, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, aucun parallèle immédiat ne pouvait être tracé entre la question des droits de l'homme et celle du non-recours à la force. Dans ce dernier cas, il ne semblait pas possible de développer les principes énoncés dans la Charte sans porter atteinte à l'équilibre fondamental établi par elle en la matière. A ce propos, on a exprimé l'opinion que si l'Union soviétique avait soumis un projet de résolution ou de déclaration solennelle de l'Assemblée générale, il aurait été plus facile d'accepter un texte allant dans le sens du projet proposé; mais, comme la forme choisie était celle d'un traité, il fallait être beaucoup plus prudent.

28. S'agissant de la formulation du traité proposé, on a fait observer que si les dispositions de l'instrument envisagé étaient identiques à celles de la Charte, le fait de réaffirmer une obligation existante donnerait à tort l'impression que cette obligation avait perdu de sa force avec le temps; cela remettrait également en cause l'effet de la Charte. Si, d'un autre côté, l'obligation prévue au paragraphe 4 de l'Article 2 devait être non seulement réaffirmée mais reformulée, comme dans le projet proposé, on courait le risque d'avoir deux interprétations différentes du même principe, ce qui poserait de nouveaux problèmes; les dispositions de l'Article 103 de la Charte se révéleraient utiles dans le cas d'un conflit manifeste entre le libellé d'un traité et celui de la Charte mais le problème serait plus délicat si le conflit n'était pas évident. On a indiqué à ce propos que limiter le principe du non-recours à la force pourrait affaiblir le principe initial plus général et donner aux pays qui s'efforçaient de contourner l'interdiction de

recourir à la force stipulé par la Charte, un moyen de prétendre que cette interdiction avait été dépassée par suite de l'adoption d'un instrument ultérieur ou que cet instrument ultérieur faisait intervenir quelque considération qui n'était pas envisagée dans la Charte et qui, par conséquent, ne pouvait avoir qu'un effet restrictif. On a mentionné à cette occasion le problème des exceptions ou des réserves explicites ou implicites au principe du non-recours à la force, y compris, entre autres, l'affirmation selon laquelle la lutte armée et l'assistance fournie à ceux qui sont engagés dans la lutte armée était compatible avec la Charte - proposition qui, a-t-on déclaré, n'était absolument pas reconnue en général comme ayant une valeur juridique - y compris aussi les trop fréquentes tentatives des Etats coupables d'encourager l'emploi de la force par personnes interposées ou de façon occulte pour dénier toute responsabilité quant à la violence qui s'ensuivait, voire même justifier les emplois de la force, ainsi que l'emploi de la force à travers les frontières pour assurer une orthodoxie doctrinale.

29. Une autre difficulté mentionnée avait trait à l'éventualité où, en l'absence de consensus quant à la liste des types d'actions à inclure dans l'interdiction du recours à la force ou à en exclure, plusieurs Etats s'abstiendraient de devenir parties au nouvel instrument : en pareil cas, le fait qu'un traité prétendant définir l'obligation du non-recours à la force ne serait pas accepté par l'ensemble de la communauté internationale introduirait le doute sur la valeur du paragraphe 4 de l'Article 2 et affaiblirait le principe que le traité visait à renforcer. Un autre problème qui se poserait serait celui des relations entre Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne seraient pas parties au traité proposé et Etats Membres qui seraient parties au traité.

30. Un certain nombre de délégations ont souligné que l'initiative soviétique visait à renforcer le système juridique et politique établi par la Charte des Nations Unies et qu'elle méritait donc d'être encouragée et soutenue. A cet égard, on a rappelé que la question de la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales avait été évoquée pour la première fois par le Mouvement des pays non alignés lors de la Conférence au sommet tenue à Lusaka en 1970.

31. On a exprimé l'opinion que si l'on pouvait rédiger un traité sur le non-recours à la force qui ne s'écarterait pas des dispositions équivalentes de la Charte ni ne porterait atteinte à leur validité fondamentale mais renforcerait leur application et supprimerait les ambiguïtés et échappatoires qui avaient engendré des abus dans le passé, un tel instrument contribuerait de façon importante à la réglementation légale de l'emploi de la force dans les relations internationales. A cet égard, on a contesté l'opinion selon laquelle le principe du non-recours à la force ne pouvait être examiné sans tenir compte du fait qu'il faisait partie intégrante de toute la structure et de toute la philosophie d'un ordre mondial fondé sur l'existence de l'Organisation des Nations Unies. Il fallait être prudent mais cette prudence ne devait pas déguiser une réticence à rendre ce principe viable et efficace. Le traité qui serait éventuellement élaboré pourrait, sans dévier des dispositions correspondantes de la Charte, les affiner en tenant compte des événements importants qui s'étaient produits dans la vie internationale au cours des 33 dernières années et des innombrables décisions adoptées au sein ou en dehors de l'Organisation des Nations Unies au cours de cette période.

32. L'un des éléments sur lequel on a attiré l'attention était la nécessité d'une définition adéquate de la notion de force et d'emploi de la force incluant, outre la force militaire, la subversion et la coercition économiques. A cet égard, on a rappelé la déclaration récente approuvée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés tenue à Belgrade en juillet 1978, qui réaffirmait la nécessité d'éliminer la menace ou l'emploi de la force et la pression dans les relations internationales, comme étant l'un des objectifs fondamentaux de la politique de non-alignement et déplorait des pressions telles que l'appui extérieur au terrorisme, les tentatives voilées de déstabiliser les gouvernements, l'emploi de mercenaires, les campagnes de presse diffamatoires, l'utilisation d'organes financiers pour essayer de contrôler le crédit international selon des méthodes qui n'étaient pas loin de constituer des cas d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats et de violation du principe de non-intervention. En ce qui concerne la subversion, on a estimé qu'il n'était plus possible dorénavant de condamner verbalement le recours à la force dans les relations internationales tout en se livrant à des entreprises de subversion destinées à déstabiliser des régions entières et à asseoir des systèmes hégémoniques; qu'il fallait qu'un nouvel instrument international sur le non-recours à la force contînt une dénonciation claire de l'intervention extérieure directe ou indirecte dirigée contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale des Etats.

33. On a en outre exprimé l'opinion qu'un traité sur le non-recours à la force dans les relations internationales devait faire une large place aux incidences, du point de vue territorial, du principe du non-recours à la force ou de la menace de la force telles que l'interdiction d'occuper des territoires et autres actes dirigés contre l'unité et l'intégrité territoriale des Etats et l'interdiction à tout Etat de déployer des forces armées contre le territoire d'un autre Etat.

34. Tout traité, a-t-on ajouté, devait prévoir expressément l'obligation pour les Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de recourir ou de menacer de recourir à l'emploi d'armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires et de ne pas être les premiers à utiliser de telles armes. Il devait également comprendre l'obligation pour tous les Etats d'adopter des mesures efficaces de désarmement et de réduire les risques d'affrontement entre eux.

35. Un autre élément mentionné a été la reconnaissance de la légitimité de la lutte des peuples coloniaux et autres peuples dépendants pour leur libération. A cet égard, on a dit que le traité devait prévoir expressément le droit des peuples de lutter, y compris de recourir à la force armée, pour se libérer de la domination coloniale. D'autres délégations, soutenant elles aussi les droits des peuples, se sont demandé s'il était sage d'élaborer un traité qui autorisait expressément des emplois de la force non prévus dans la Charte.

36. Tout en considérant que l'inclusion dans un traité mondial d'éléments tels que ceux énumérés ci-dessus représenterait un grand pas en avant, un certain nombre de délégations ont reconnu qu'il fallait être prudent en raison de l'importance capitale des rapports entre la Charte et un nouveau traité et que partant, la forme du document ne devrait pas être décidée d'emblée; on pourrait accomplir beaucoup grâce à des interprétations plus précises qui tiendraient compte des nouvelles préoccupations et du désir de paix et de sécurité des Etats Membres, voie qui avait été suivie dans le cas de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

37. Si, a-t-on ajouté, il devenait évident que les obstacles étaient plus nombreux qu'on ne l'avait prévu, l'initiative soviétique fournirait en tout cas un cadre institutionnel utile pour la discussion des problèmes importants. Parmi ces problèmes on a mentionné la définition du droit de la légitime défense. A cet égard, on a déclaré que la légitime défense ne devait pas être invoquée pour justifier le coût astronomique de la course aux armements et pour rejeter des propositions aussi positives que celles visant à ce qu'un petit pourcentage des sommes actuellement consacrées aux armements soit destiné à l'amélioration du bien-être des masses dans le monde entier; des garanties étaient également nécessaires pour éviter que la légitime défense ne soit invoquée dans le cas de pseudo-agression étrangère. On a remarqué en outre que la majorité des pays en développement estimaient que l'exercice du droit de la légitime défense n'était pas la seule situation où le recours à la force était admissible et qu'il existait d'autres droits qui, compte tenu du monde imparfait établi par la Charte des Nations Unies, devaient en dernier recours être défendus par la force. D'autre part, on a exprimé l'opinion que les repréailles armées en vue d'obtenir réparation d'un préjudice et l'intervention armée, en tant qu'instrument de politique nationale utilisée à d'autres fins que la légitime défense, avaient été rendues illicites par la Charte et que, pour ce qui concerne les exceptions fondées sur l'Article 51, l'opinion qui prévalait était que celui-ci devait être interprété au sens strict et que tout Etat qui se sentait ou était en fait menacé par les préparatifs de guerre d'un autre Etat devait immédiatement porter l'affaire devant le Conseil de sécurité, et non pas avoir recours à des mesures de légitime défense par anticipation.

38. Parmi les autres problèmes jugés être du ressort du Comité se trouvaient l'élimination de la pauvreté, de l'ignorance, de l'injustice et l'instauration d'un ordre économique plus équitable, le contrôle des armements et le désarmement, la production et le commerce des armes et les obstacles s'opposant à l'exercice du droit légitime des peuples à l'autodétermination.

39. Si, pour certaines délégations, cette conception large du rôle du Comité spécial ne manquait pas d'intérêt, d'autres ont estimé qu'il fallait éviter de chercher à embrasser trop de questions et qu'il importait de délimiter la tâche du Comité pour qu'il puisse efficacement accomplir sa mission.

2. Observations concernant le projet soviétique

40. De nombreuses délégations ont rendu hommage à l'Union soviétique pour avoir pris l'initiative de présenter un projet de traité sur le non-recours à la force (A/AC.193/L.3), ont souligné l'opportunité de cette initiative et y ont vu une base solide pour les futurs débats du Comité. Certaines délégations ont fait observer que le projet soviétique mettait l'accent sur les moyens pratiques d'assurer le respect général et total du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, qu'il développait également les dispositions de la Charte et tenait compte des changements qui s'étaient produits dans le monde depuis l'élaboration de la Charte.

41. D'autres délégations, tout en respectant les motifs qui avaient incité l'Union soviétique à formuler sa proposition, ont émis des doutes quant au caractère approprié de l'initiative, en soulignant ce qu'elles ont appelé les imperfections et les omissions du projet, en particulier si on le comparait avec la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats ou avec l'Acte final de la Conférence d'Helsinki.

Certaines délégations ont refusé de faire des observations sur les détails du projet, soit parce qu'elles étaient foncièrement opposées à la méthode suivie, soit parce qu'elles considéraient l'initiative prématurée. D'autres se sont reportées aux observations qu'elles avaient formulées précédemment à l'Assemblée générale.

42. A propos des dispositions particulières du projet soviétique, on a fait observer que le concept du non-recours à la menace de la force devait figurer dans le titre du projet de traité, puisque l'emploi et la menace de la force étaient tous deux liés au problème de la paix. Le titre devait donc être ainsi libellé : "Projet du traité mondial sur le non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales".

43. On a souligné qu'il était dit dans le préambule du projet que les hautes parties contractantes étaient "désireuses de faire de la renonciation au recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, à l'aide de tous types d'armes, une loi de la vie internationale", mettant ainsi en lumière l'objectif principal du traité, qui était d'assurer le respect plus efficace des engagements pris aux termes de la Charte.

44. Il a été proposé de regrouper les trois premiers alinéas du préambule en un alinéa unique et d'abréger les quatre alinéas suivants en ne se référant, essentiellement, qu'aux accords ou aux résolutions indispensables, c'est-à-dire à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, à la définition de l'agression et à l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

45. On a également fait observer que l'article IV, qui contenait un appel au désarmement général et complet, devrait faire partie du préambule, ce qui mettrait en relief le désir des parties contractantes de renoncer à la course aux armements et de chercher de plus en plus activement à régler par des voies pacifiques les différends internationaux.

46. A propos de l'article premier du projet de traité soviétique, on a souligné que les hautes parties contractantes devraient "observer strictement" leur engagement de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Cette obligation essentielle était explicitée plus avant en fonction des réalités politiques et militaires objectives du monde d'aujourd'hui et le projet de traité s'intéressait surtout à la renonciation de la part des Etats aux formes les plus dangereuses de l'emploi illégal de la force, à savoir l'utilisation des forces armées dotées de quelque type d'armes que ce soit, y compris les armes nucléaires ou d'autres types d'armes de destruction massive. Ainsi, le projet de traité n'était en aucune façon une simple confirmation des obligations actuelles des Etats aux termes de la Charte, mais proposait que les parties assument des obligations supplémentaires qui ne remplaceraient ou ne modifieraient toutefois pas l'obligation fondamentale qui leur incombait aux termes de la Charte de s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force dans le règlement de leurs différends. On a souligné que les dispositions de la deuxième partie du paragraphe 1 de l'article premier du projet de traité avaient une importance capitale. On a fait observer que, le droit international contemporain interdisant le recours à la force dans les relations entre les Etats, il était évident que l'utilisation de tous les types de forces armées et d'armes, et en particulier d'armes nucléaires et d'autres types d'armes de destruction massive, était visée par cette interdiction. L'interdiction de l'utilisation de tous types d'armes était la première étape essentielle vers l'interdiction complète de l'utilisation de types particuliers

d'armes et la solution aux problèmes du désarmement et de la limitation de la course aux armements. Cette interdiction était également liée de façon logique aux "mesures efficaces en vue de réduire les affrontements militaires et d'assurer le désarmement" demandées à l'article IV. Cette façon d'envisager le problème était largement partagée et était confirmée, par exemple, à l'alinéa b) de l'article 3 de la Définition de l'agression (résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale), adoptée en 1974 par consensus, dans la résolution 1653 (XVI) de l'Assemblée générale, dans la Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires et dans la résolution 2936 (XXVII) de l'Assemblée générale. La déclaration contenue dans le document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale (résolution S-10/2) mentionnait en particulier les mesures destinées à empêcher le déclenchement d'une guerre nucléaire et à réduire le danger de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires, entre autres mesures visant à assurer la survie de l'humanité et à éliminer le danger de guerre. Il a été proposé que ces déclarations solennelles de l'Assemblée générale aient force de normes conventionnelles afin qu'un pas véritable puisse être franchi pour empêcher la guerre nucléaire et assurer la sécurité réelle de l'humanité. Cette mesure était essentielle eu égard aux progrès rapides de la science et de la technique qui permettaient de créer et de perfectionner des armes nucléaires, les plus dévastatrices de toutes les armes.

47. Certaines délégations ont formulé des objections quant au libellé et au fond de l'article premier. Ainsi, elles ont déclaré que l'article premier semblait se référer à certains engagements antérieurs plutôt qu'à des engagements nouveaux. Il serait donc plus logique de remplacer les mots "observent strictement leur engagement", à la première ligne, par "s'engagent". Par ailleurs, il fallait préciser, dans la deuxième partie de la phrase, si les mots "leurs relations internationales" se réfèrent aux relations entre les hautes parties contractantes elles-mêmes ou à leurs relations avec d'autres Etats.

48. On a fait observer que la mention précise de certains types d'armes, dans l'article premier du projet, risquait d'affaiblir la portée absolue de l'interdiction énoncée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte. Il a été également suggéré qu'un quatrième paragraphe soit ajouté à l'article premier, stipulant que les violations des obligations assumées en vertu du traité entraîneraient des mesures coercitives conformément au Chapitre VII de la Charte.

49. On a également déclaré que l'article premier du projet de traité contenait une définition restrictive de l'emploi de la force, en ce sens qu'il ignorait totalement les emplois masqués de la force, tels que la subversion, le mercenariat, les techniques de déstabilisation d'un gouvernement étranger et les pressions économiques. Ces formes étant aujourd'hui de loin les plus courantes dans les relations internationales, les ignorer dans un tel traité reviendrait en fait à les sanctionner. C'est pourquoi l'article premier pourrait être renforcé par l'inclusion des interdictions que l'on trouve dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats et qui concernent la violation par la force des frontières d'un autre Etat, les mesures de coercition privant les peuples de leur droit à l'autodétermination, la liberté et l'indépendance, l'organisation de forces irrégulières et de bandes de mercenaires en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat, l'organisation des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat et l'occupation militaire du territoire d'un autre Etat.

50. S'agissant également de l'article premier, on a déclaré qu'il ne comportait aucune mention des cas où la Charte avait prévu l'emploi de la force. L'opinion a été émise en particulier que l'article premier ne stipulait pas clairement que l'exercice du droit de légitime défense, qui était parfaitement légal en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, ne constituait pas un cas de recours illicite à la force. Toutefois, selon une autre opinion, l'article premier ne portait nullement atteinte au droit inaliénable des Etats de recourir à la légitime défense, individuelle ou collective, tel qu'il est énoncé à l'Article 51 de la Charte. Bien que l'article III du projet de traité ne fit pas directement référence au droit de légitime défense, il réaffirmait sans aucune équivoque la possibilité d'un recours légitime à la force dans tous les cas prévus par la Charte. De plus, la mention faite à l'article III des traités et accords conclus précédemment par les Etats renforçait le droit énoncé à l'Article 51 de la Charte, lequel pouvait être exercé en pratique grâce à la conclusion d'accords d'assistance mutuelle bilatéraux et régionaux. C'est pourquoi, a-t-on fait observer, le paragraphe 3 de l'article premier du projet de traité reconnaissait aux Etats parties le droit de recourir à la force dans les cas où ce recours n'était pas interdit par la Charte, ce qui n'excluait pas la possibilité d'inscrire de manière plus spécifique dans le texte du projet le principe de légitime défense en stricte conformité avec la Charte, c'est-à-dire en réponse à une attaque armée et à l'exclusion de toutes formes d'action armée préventive.

51. Enfin, on a également indiqué que même si la manière la plus efficace de mettre fin à la menace ou à l'emploi de la force était d'éliminer les forces armées des Etats Membres, il n'était pas indiqué de consacrer un article spécial du projet de traité à ce sujet, étant donné que les questions relatives au désarmement avaient été confiées à des organes spécifiques de l'ONU.

52. On a souligné que l'article II du projet de traité, dans lequel le problème du non-recours à la force était lié au principe du règlement pacifique des différends, reprenait les expressions utilisées au paragraphe 3 de l'Article 2 et à l'Article 33 de la Charte et ces expressions étaient précisées dans son paragraphe 3. Le projet de traité réaffirmait les principes énoncés à l'Article 33 de la Charte concernant la liberté de choisir des moyens pacifiques, et simultanément, faisait mention des procédures de règlement adoptées par les Etats soit dans le cas d'un différend particulier, soit en vertu d'accords individuels.

53. Par contre, certaines délégations ont exprimé des réserves au sujet de l'article II du projet soumis par l'Union soviétique. Ainsi, il a été dit que la liste des moyens pacifiques de règlement des différends qui figure à l'article II du projet était incomplète, dans la mesure où elle ne comprenait pas tous les moyens énumérés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Le projet était axé presque exclusivement sur le problème du non-recours à la force, omettant de nombreux concepts clairement énoncés dans la Charte. A ce sujet, on a demandé si, au lieu de reprendre les termes de la Charte, il ne serait pas préférable de fixer de nouvelles règles internationales énonçant les obligations des Etats dans le cas de différends internationaux. Si on se limitait à réaffirmer le mécanisme établi par les Articles 33 et 38 de la Charte, on déclarerait certains, on laisserait passer une occasion unique de contribuer de façon positive à la codification et au développement progressif du droit international. En particulier, on a affirmé qu'outre les moyens pacifiques de règlement des différends dont il était question à l'article II du projet de traité, il conviendrait de mentionner d'autres procédures telles que l'enquête et le recours aux organisations ou aux accords régionaux.

54. En ce qui concerne l'article III du projet de traité présenté par l'Union soviétique, certains ont déclaré que le principe de l'emploi licite de la force avait également été prévu dans de nombreux traités et conventions, notamment dans les accords multilatéraux et bilatéraux de défense mutuelle et qu'à cet égard les dispositions de l'article III du projet soviétique étaient indispensables. Le droit international, a-t-on fait observer, repose sur le principe du "pacta sunt servanda", beaucoup plus important que le principe du non-recours à la force.

55. Par contre, plusieurs délégations ont émis des objections en ce qui concerne le texte du projet d'article III, qu'elles ont qualifié d'obscur et de vague, émettant des doutes quant au sens exact de la réserve relative aux traités et accords précédemment conclus et se demandent si la procédure interne des Etats pouvait fixer des limites à l'application du principe du non-recours à la force. A ce sujet, on a souligné que le libellé de l'article III du projet de texte, qui se rapportait aux traités conclus entre des Etats, ne pourrait guère manquer, à l'heure actuelle, de susciter des préoccupations quant aux doctrines de la souveraineté limitée; il fallait espérer que cette référence aux traités conclus entre Etats Membres n'était pas une tentative pour utiliser les traités obtenus par les moyens les plus brutaux de coercition, aux fins de donner un lustre à ces doctrines ternies. En lisant des dispositions telles que celles de l'article III du projet, on ne pouvait pas ne pas saisir les dangers qu'il y avait à s'écarter des termes utilisés dans la Charte.

56. On a également affirmé que l'application de l'article III du projet risquait de conduire à des résultats inacceptables si elle permettait aux Etats de n'être pas absolument liés par le principe du non-recours à la force, car aucune distinction n'était faite quant à la nature des traités et accords précédemment conclus par les Etats. Cet aspect particulier du projet devait être amélioré par le choix d'un libellé mûrement pesé, conforme aux termes employés dans la Charte.

57. A ce sujet également, d'aucuns ont souligné qu'en raison des abus auxquels avaient donné lieu les dispositions de traités antérieurs qui étaient censés conférer le droit à un Etat d'intervenir par la force contre un autre Etat, l'article III du projet de traité devait être atténué par une référence à l'Article 103 de la Charte et aux dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, pour ce qui concerne les traités imposés par l'emploi de la force ou qui contiennent des dispositions contraires aux normes péremptoires du droit international.

58. Finalement, certains représentants ont exprimé l'avis que l'article III devrait faire mention du principe de légitime défense et de celui du recours à la force tels qu'ils ont été admis par les Nations Unies à l'Article 51 de la Charte. D'autres ont toutefois fait observer que le projet ne portait pas atteinte au droit de légitime défense, individuel ou collectif, des Etats, énoncé à l'Article 51 de la Charte; à l'article III surtout, il maintenait le droit de chaque Etat de repousser l'agression et d'éliminer ses conséquences.

59. On a dit qu'une caractéristique particulière du projet soviétique était d'envisager, à l'article IV, des mesures complémentaires visant à assurer l'observation de l'obligation essentielle du non-recours à la force. A cet égard, on a également indiqué que la conclusion du traité, moyen le mieux approprié pour faire respecter l'engagement de ne pas recourir à la force, non seulement n'excluait

pas mais, en fait, présupposait une amélioration du mécanisme relatif aux mesures d'application. C'est pourquoi, a-t-on fait observer, le projet de traité liait la question du non-recours à la force à l'adoption de mesures visant à réduire les affrontements militaires et à assurer le désarmement.

60. En ce qui concerne l'article V du projet soviétique, on a indiqué que sa rédaction assez vague, comme celle de l'article III, semblait indiquer que la procédure interne des Etats pouvait fixer des limites à l'application du principe du non-recours à la force. Il a toutefois été dit par ailleurs que l'article V pesait d'un grand poids pour ce qui était d'assurer le non-recours à la force dans les relations entre Etats; aux termes de cet article, les Etats pouvaient incorporer dans leur constitution des dispositions spéciales proclamant leur adhésion au principe du non-recours à la force sur le plan international, indiquant leur intention de rechercher le désarmement général et complet et d'éviter les guerres d'agression et réaffirmant le principe de la coexistence pacifique des Etats à régimes sociaux différents. Ces mesures ne manqueraient pas d'accroître l'efficacité des efforts déployés au niveau international pour renforcer encore la détente.

61. Plusieurs délégations ont proposé d'incorporer certains éléments dans le projet soviétique, sans indiquer les dispositions pertinentes dudit document. Ainsi, on a souligné que le projet reposait essentiellement sur deux principes : le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe du règlement pacifique des différends. Il s'agissait là d'une analyse incomplète de toutes les causes de la persistance du recours à la force. Le projet de traité ne mentionnait pas certains principes qui sont intimement liés au principe du non-recours à la force, comme le devoir des Etats de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte, le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et le principe voulant que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte. La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats stipulait que les cinq principes évoqués par les pays non alignés étaient liés entre eux et ne pouvaient être appliqués ou interprétés isolément. Le projet de traité devrait donc s'appuyer sur les cinq principes ci-après : la notion de force et d'emploi de la force devrait faire l'objet d'une définition adéquate de façon à inclure, outre la force militaire classique, la subversion et la coercition économique; le traité doit être accompagné d'engagements positifs dans le domaine du désarmement, notamment nucléaire; le traité doit réaffirmer de manière explicite la légitimité de la lutte des peuples contre le colonialisme, l'impérialisme, le racisme et l'expansionnisme; le traité doit prévoir des dispositions pour sa mise en oeuvre et il doit bénéficier de l'appui des membres permanents du Conseil de sécurité qui sont également des puissances nucléaires.

62. Par ailleurs, le projet ne contenait aucun détail sur la notion de "menace" de recours à la force, bien que l'objectif du projet et le mandat du Comité spécial fussent de concrétiser les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, dans lequel les questions de la menace et de l'emploi de la force sont inséparablement liées. En outre, le traité devrait mentionner, au nombre des diverses manifestations de l'emploi de la force dans les relations internationales, non seulement la force militaire mais également la force physique en général ainsi que les pressions psychologiques, économiques et autres.

63. On a également souligné que le document qui serait finalement élaboré par le Comité devrait prévoir des dispositifs de procédure destinés à obtenir des Etats

qu'ils respectent au maximum le principe du non-recours à la force dans leurs relations internationales. Or, sur ce point le projet ne faisait que reprendre en termes généraux les dispositions de la Charte.

64. En outre, certains ont été d'avis qu'il faudrait également mentionner dans le projet les exceptions à l'interdiction générale de l'emploi de la force, en prenant pour base les Chapitres VII, VIII et XVII et les Articles 53 et 107 de la Charte. A cet égard l'exception concernant les mesures coercitives prises par le Conseil de sécurité devrait être mise en vedette dans le projet de façon à ce que ses dispositions ne puissent être interprétées comme restreignant les pouvoirs que le Conseil de sécurité tient de la Charte. Qui plus est, il faudrait non seulement mentionner l'obligation de ne pas aider ou encourager un Etat à employer la force en violation des dispositions du traité, mais encore faire référence du paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte qui impose aux Etats l'obligation d'aider l'Organisation des Nations Unies dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la Charte et de s'abstenir de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive. Le projet de traité ne prévoyant pas de mécanisme pour assurer le respect des obligations qu'il imposait aux parties contractantes, il paraissait indispensable d'y insérer une référence au système de sécurité collective et au mécanisme coercitif prévus par la Charte. On a en outre insisté sur le fait que, pour clarifier davantage les rapports existants entre la Charte et le traité, le texte de ce dernier devrait stipuler qu'en cas de conflit entre des obligations nées d'accords internationaux et les obligations des Membres de l'Organisation en vertu de la Charte, ces dernières prévaudraient.

65. En outre, on a insisté sur la nécessité d'inclure une disposition stipulant qu'aucun article du traité ne pouvait porter atteinte au droit des peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes ou à l'occupation étrangère d'utiliser tous les moyens dont ils disposent pour exercer leur droit naturel à l'autodétermination, à l'indépendance et à la libération des territoires occupés, une telle disposition ayant pour effet de reconnaître les droits des pays et des peuples qui sont victimes d'une agression ou d'une occupation étrangère résultant de l'emploi de la force, de réaffirmer le principe de la non-acquisition de territoires par la force et de la non-reconnaissance de faits accomplis dus à la violation du principe de l'interdiction du recours à la force.

66. Enfin, il a été suggéré que le projet de traité contienne une disposition s'inspirant du texte de la résolution 2625 (XXV) et aux termes de laquelle chaque Etat aurait le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque lesdits actes impliquent une menace ou l'emploi de la force. Cette injonction méritait d'être prise en considération, le terrorisme étant une forme de lutte utilisée sur plusieurs continents. Le projet de traité devrait également contenir des dispositions rappelant le devoir des Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, d'user de contraintes d'ordre militaire, politique, économique ou autres, dirigées contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale de tout Etat. En effet, certains pays industrialisés et certaines grandes puissances militaires pouvaient causer au moins autant de préjudices à d'autres pays en exerçant des pressions politiques, idéologiques, économiques et autres qu'en ayant recours à la contrainte militaire.

C. Promotion du règlement pacifique des différends

1. Opinions générales

67. Un certain nombre de représentants ont émis l'opinion que la meilleure façon pour le Comité spécial de s'acquitter de ses tâches serait de renforcer l'efficacité du principe du règlement pacifique des différends. Le développement du recours au règlement pacifique des différends était un moyen juridique permettant de renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force. On a mentionné l'Article 2 de la Charte qui posait le principe du règlement pacifique des différends avant même celui du non-recours à la force. Cette présentation était d'une logique évidente puisque le premier de ces principes était la condition même du respect du second. On a fait observer que l'attitude la plus logique consisterait à se concentrer sur la recherche de solutions de remplacement au recours à la force, c'est-à-dire à se concentrer sur l'injonction positive de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques. Si l'on pouvait renforcer la capacité des Nations Unies de promouvoir le règlement pacifique des différends, cela aiderait à renforcer la sécurité internationale et à réduire le nombre d'occasions où les États avaient recours à l'emploi de la force. On a en outre fait observer que les divers cas de violence qui s'étaient produits depuis 1945 n'étaient pas dus à un manque de clarté quelconque quant à la nature ou à la portée de l'interdiction de l'utilisation de la force. Dans la plupart des cas, la violence avait éclaté parce qu'on avait laissé un différend s'envenimer pendant si longtemps qu'il n'avait plus été possible de le maîtriser. Dans d'autres cas, des petits pays avaient cru que leur existence était menacée mais, n'ayant pas une confiance suffisante dans le système de sécurité collective en général et le Conseil de sécurité en particulier pour s'en remettre à eux pour préserver leur existence, ils avaient préféré répondre par des attaques préemptives à des menaces intolérables d'utilisation de la force. Point n'était besoin de justifier juridiquement de telles actions pour reconnaître que, pour les États confrontés à une telle situation, la pression pouvait devenir irrésistible. Comme il était probable qu'il y aurait toujours des différends, la survie des États concernés dépendait de la manière de régler ces différends. Il fallait donc trouver les moyens d'encourager les États à s'acquitter de l'obligation que leur impose le paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte de régler leurs différends par des moyens pacifiques.

68. On a souligné que le Comité spécial ne devait pas perdre de vue qu'il ne suffisait pas, pour empêcher la guerre, de la déclarer illégale ou d'essayer de la prévenir par la garantie de l'intervention collective ou par la perspective de sanctions énergiques. L'expérience avait montré que de telles pressions étaient inefficaces contre certaines grandes puissances. Si l'on voulait couper le mal à la racine, il fallait trouver des procédures appropriées de règlement pacifique des différends qui étaient à l'origine de guerres. D'où la nécessité primordiale de revaloriser les mécanismes existants et de généraliser la pratique des formules de règlement juridictionnel et politique pour résoudre pacifiquement les différends. On a également dit qu'il allait de soi que tout engagement de ne pas recourir à la force n'aurait qu'un effet limité s'il n'était pas universellement reconnu et accompagné de l'engagement de ne régler

les différends que par des moyens pacifiques. On a ajouté que l'emploi de la force était souvent considéré comme le seul moyen d'atteindre de justes objectifs internationalement reconnus, en particulier dans les régions où l'autodétermination nationale n'avait pas encore été réalisée. L'Organisation des Nations Unies devait donc se montrer vigilante et prendre des mesures positives en vue de créer les conditions nécessaires pour que le règlement pacifique des différends puisse l'emporter sur le recours à la force.

69. On a également souligné qu'afin d'annihiler les dangers inhérents à la situation créée par la poursuite de la course aux armements, il fallait, pour résoudre les problèmes autrement que par la force, offrir une solution de rechange qui ne fût pas utopique. Cette nécessité avait été reconnue par la Charte qui avait érigé en principe fondamental l'engagement pris par les Etats de régler leurs différends par des moyens pacifiques. Or, cet engagement n'était pas encore pleinement respecté, pas plus que n'étaient encore pleinement appliquées les dispositions prévues à cet effet par le Chapitre IV de la Charte. L'obligation faite aux Etats de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques était le corollaire logique de l'interdiction de l'emploi de la force. Si leur fonctionnement était normal, les mécanismes et les institutions créés pour assurer le règlement pacifique des différends devaient inmanquablement créer un climat de confiance et faciliter le respect du principe du non-recours à la force.

70. L'idée selon laquelle l'amélioration du mécanisme de règlement pacifique des différends garantirait le respect de l'obligation de ne pas recourir à la force a toutefois soulevé des objections. On a dit que la conclusion d'un traité sur le non-recours à la force était le moyen le plus important de renforcer l'efficacité de l'obligation de ne pas employer la force. Un tel traité non seulement n'exclurait pas, mais supposerait en fait, une amélioration du mécanisme visant à garantir le respect de cette obligation. C'est pourquoi dans le projet de traité proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques la question du non-recours à la force était liée au problème du règlement pacifique des différends. Les deux questions constituaient les deux faces de la même médaille et ni l'une ni l'autre ne devait recevoir la préférence : si le droit international interdisait le recours à la force, il ne restait qu'une méthode à suivre, celle du règlement pacifique des différends; réciproquement, l'existence d'un engagement international concernant le règlement pacifique des différends signifiait automatiquement que le recours à la force était illégal dans le règlement des différends. Ainsi, le problème du règlement pacifique des différends devait être résolu dans le contexte d'un traité sur le non-recours à la force. Toutefois, ce serait une erreur impardonnable que de remplacer un traité sur le non-recours à la force par quelque autre instrument juridique concernant la procédure de règlement pacifique des différends.

2. Propositions précises

71. Un certain nombre de représentants ont souligné que le Comité spécial devait formuler des mesures précises pour renforcer le mécanisme de règlement pacifique des différends prévu dans la Charte. On a dit, à cet égard, que beaucoup pouvait et devait être fait dans le domaine du règlement pacifique des différends. C'était, bien plus que le paragraphe 4, le paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte qui

méritait d'être étudié et dont on devait chercher à accroître l'efficacité. La communauté internationale devait être disposée à presser les Etats concernés de régler leurs différends par des moyens pacifiques et, le cas échéant, à exercer une pression sur les Etats qui s'y refusaient en les exposant à l'opprobre politique. Si un différend n'était pas réglé rapidement par la négociation, la communauté devait engager vivement les parties à le soumettre à un tiers. Les Etats qui recherchaient un règlement par un tiers devaient être félicités. Les Etats qui avaient recours à un tiers pour régler leur différend et se conformaient à sa décision devaient l'être également. Toutefois, s'il convenait de louer les Etats qui soumettaient leurs différends à des tiers et en respectaient les décisions, il fallait aussi envisager de blâmer ceux qui n'en faisaient rien. Il fallait donc rechercher des moyens de caractère tant négatif que positif pour renforcer le respect de l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques. On a également dit que le Comité spécial devait s'efforcer de redonner de la vigueur au Chapitre VI de la Charte afin d'en faire un outil utilisable et efficace. Il aurait intérêt à tirer parti, notamment, des travaux de la prochaine réunion des participants à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, qui aurait lieu à Montreux et au cours de laquelle serait examinée et élaborée une méthode de règlement pacifique des différends susceptible de recueillir l'agrément général et venant compléter les méthodes existant déjà.

72. On a suggéré de conclure un traité qui contiendrait des dispositions visant à assurer l'application du Chapitre VI de la Charte et le respect des décisions du Conseil de sécurité prises en vertu de l'Article 37. Il a également été suggéré que, s'il devait se borner à rédiger une résolution ou une déclaration de l'Assemblée générale qui ne crée aucun engagement juridique nouveau, le Comité spécial pourrait se contenter de réaffirmer les dispositions existantes de la Charte sans avoir à y ajouter quoi que ce soit. En revanche, si le Comité décidait de rédiger un traité international d'où découlaient des engagements contraignants sur le plan juridique, il deviendrait indispensable de créer un système qui fût de nature à garantir le respect de ces engagements, ce qui ne pouvait se faire qu'en développant intégralement la notion du règlement pacifique des différends.

73. Il a également été suggéré que le Comité spécial étudie les raisons pour lesquelles les Etats observaient relativement peu les méthodes existantes de règlement des différends, en prenant deux facteurs en considération. Premièrement, l'égalité souveraine des Etats était un principe essentiel de l'Organisation des Nations Unies; les méthodes de règlement des différends ne sauraient donc être imposées. Deuxièmement, certains types de règlement des différends étaient très difficilement acceptables lorsqu'il s'agissait de conflits d'intérêts et non de conflits de droit; dans un monde en état de mutation permanente en raison de ses doubles divisions Est-Ouest, d'une part, et Nord-Sud, d'autre part, la solution de ce type de conflits par des mécanismes généraux préconstitués paraissait difficile. L'analyse des causes de la désaffection des Etats pour les méthodes existantes de règlement des différends ne devrait pas conduire à proposer la création de nouveaux mécanismes, puisque aussi bien toutes les procédures possibles avaient, semble-t-il, été imaginées, mais à encourager une meilleure utilisation des mécanismes existants.

74. S'agissant de méthodes particulières de règlement pacifique des différends, on a fait observer que, sans exclure aucun des moyens prévus par l'Article 33 de la Charte, le Comité ferait oeuvre positive si, faisant abstraction de toute position doctrinale et de la tentation de transposer au plan des relations internationales des mécanismes valables sur le plan interne, il mettait l'accent sur ceux des modes de règlement pacifique des différends qui étaient le mieux susceptibles de recueillir la confiance des Etats. Naturellement, a-t-il été également noté, on pourrait faire beaucoup pour renforcer l'efficacité des moyens énumérés à l'Article 33 de la Charte, et en particulier, on devrait pouvoir créer un ensemble de procédures impartiales d'établissement des faits afin d'aider les parties à un différend à régler celui-ci par la négociation; de telles procédures de conciliation pourraient exiger le recours à des organes internationaux garantissant le maximum d'indépendance et d'impartialité. On a fait observer que les Etats Membres auraient peut-être intérêt à encourager le Secrétaire général à faire le plus ample usage de ses pouvoirs d'enquête, d'établissement de rapports et autres pouvoirs que lui confère la Charte. Tous les Etats Membres pourraient peut-être reconnaître que le principe de l'unanimité au Conseil de sécurité s'appliquait aux recommandations mais qu'aucune suite d'événements ne saurait jamais empêcher le Conseil d'établir les faits en employant à cette fin tous les moyens qu'il jugeait appropriés. On a rappelé qu'il avait été proposé de créer une commission de l'Assemblée générale qui serait chargée d'offrir ses bons offices et de jouer un rôle de médiateur et de conciliateur. Il a été également suggéré de renforcer les fonctions consultatives et judiciaires de la Cour internationale de Justice. A cet égard, une délégation a fait observer que puisque bien des pays du monde n'étaient pas encore prêts à accepter que des questions vitales fussent tranchées par un tribunal international, il faudrait que les conventions multilatérales et bilatérales contenant des clauses de règlement judiciaire fussent aussi nombreuses que possible, et le Comité devrait envisager de formuler une recommandation générale allant dans ce sens. Dans les cas où de telles clauses ne seraient pas possibles, il faudrait au moins prévoir la possibilité d'un arbitrage. Si les pays apprenaient à régler les problèmes qui n'étaient pas cruciaux en ayant recours à des tiers, leur confiance dans cette méthode augmenterait progressivement, moyennant quoi ils en arriveraient peut-être à confier systématiquement à des tiers le règlement de tous les problèmes difficiles.

75. On a fait observer que, sans négliger pour autant le rôle de l'Assemblée et du Secrétaire général, les pouvoirs confiés au Conseil de sécurité en vertu des Articles 34 à 38 de la Charte constituaient le moyen privilégié de règlement des conflits politiques. Il y aurait par ailleurs peut-être lieu d'examiner les moyens d'attirer régulièrement l'attention du Conseil sur des questions critiques pour lesquelles une solution ne paraîtrait pas en vue. Peut-être tous les Etats Membres devraient-ils prendre plus à coeur les responsabilités qui leur incombaient vis-à-vis de la collectivité en étant disposés à saisir le Conseil de situations qui risquaient d'être dangereuses et ce, même si les parties elles-mêmes ne le faisaient pas. De plus, dans les articles 35 et 39 respectivement, la Charte accordait sans ambiguïté à tous les Etats Membres ainsi qu'au Secrétaire général le droit de porter des questions à l'attention du Conseil.

D. Renforcement du système de sécurité collective assuré par la Charte des Nations Unies

76. Plusieurs délégations ont fait observer qu'il ne fallait pas négliger, lorsque l'on examinait une question aussi importante que le non-recours à la force au niveau mondial, le concept de la sécurité, tant collective que régionale, étant donné les caractéristiques géostratégiques très particulières du monde moderne. Le fait de continuer à ignorer l'existence du Chapitre VII ou d'éviter de l'invoquer constituerait, a-t-on souligné, une invitation ouverte aux agresseurs à continuer d'employer la force et n'encouragerait certainement pas à essayer de régler les différends par des voies pacifiques. De plus, si l'échec de ce mécanisme était souvent attribué au droit de veto, il n'en existait pas moins de nombreuses situations où, en fait, le veto ne pouvait pas être incriminé et où des résolutions adoptées à l'unanimité par le Conseil de sécurité pourraient, si elles étaient appliquées, résoudre le problème par une mesure coercitive. Ce qui manquait dans ces cas, c'était la volonté politique d'appliquer le mécanisme existant.

77. On a fait remarquer qu'un traité sur le non-recours à la force, non seulement réaffirmerait consciemment l'interdiction du recours à la force, mais pourrait prévoir des mesures efficaces pour assurer l'application des résolutions du Conseil de sécurité. On a posé la question de savoir si le Conseil de sécurité pouvait vraiment prendre une décision concernant des cas d'agression, alors que l'agression n'avait pas été définie par la Charte. Toutefois, la communauté mondiale disposait d'une définition de l'agression, qui figurait dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Le Conseil de sécurité pouvait donc adopter les mesures nécessaires dans les cas d'agression, mais il fallait à tout prix que ces résolutions fussent vraiment appliquées. Il était encourageant de noter que, ces dernières années, la nécessité d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité avait été clairement soulignée dans l'introduction au rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation. L'étude des rapports existant entre le désarmement et le développement, qui avait été entreprise conformément à la résolution 32/88 de l'Assemblée générale, constituait un autre élément encourageant.

78. On a de plus souligné que des déclarations faites par plusieurs représentants au sein du Comité spécial laissaient entendre que les États d'Europe orientale, les États non alignés, les États d'Europe occidentale et autres États reconnaissaient que les dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 de l'Article 2 de la Charte n'avaient pas toujours été respectées et qu'ils se rendaient compte de la nécessité d'assurer une plus grande efficacité aux résolutions du Conseil de sécurité, de prendre des mesures coercitives pour empêcher l'agression et de faire respecter l'interdiction de l'emploi de la force, au lieu de se contenter de réaffirmer simplement cette interdiction. Un traité sur le non-recours à la force devrait contenir des dispositions spécifiques prévoyant une application plus efficace de cette interdiction. Un quatrième paragraphe devrait être ajouté à l'article premier du projet soviétique, en vue de stipuler que les violations des obligations contractées en vertu du traité entraîneraient des mesures coercitives conformément au Chapitre VII de la Charte.

79. En ce qui concerne le problème du renforcement du système de sécurité collective et, en particulier, du mécanisme relatif aux mesures d'application prévues par la Charte, on a aussi fait observer que le projet de traité soviétique allait plus loin que le Chapitre VII de la Charte, puisqu'il énonçait, à l'article IV, l'engagement des parties contractantes de ne négliger aucun effort pour appliquer des mesures efficaces en vue de réduire les affrontements militaires et d'assurer le désarmement et, à l'Article II, leur engagement de régler leurs différends par des voies pacifiques. L'Article V également contribuait de façon importante à assurer le non-recours à la force dans les relations entre les Etats; en vertu de cet article, en effet, les Etats pouvaient incorporer dans leur Constitution des sections spéciales où ils examineraient la question des mesures qu'ils auraient à prendre conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives en vue de garantir au maximum le respect des obligations qu'ils auraient contractées en vertu du traité. Ainsi, a-t-on fait observer, le projet de traité prévoyait un système de mesures et de garanties bien conçu, fondé sur la Charte et ayant pour but d'assurer le respect de l'engagement primordial des Etats - celui de s'abstenir d'avoir recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales. Toutefois, ce projet de traité ne devait pas et ne pouvait pas remplacer le mécanisme de la Charte pour renforcer la paix internationale et prévenir les conflits armés.

80. Certaines délégations ont souligné la corrélation entre le renforcement du principe du non-recours à la force et le renforcement des possibilités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix. A ce propos, on a signalé que les problèmes relatifs au principe du non-recours à la force avaient été examinés récemment à l'ONU dans des contextes divers, et que par exemple, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix s'était penché sur le problème de l'efficacité des opérations de maintien de la paix, principale garantie contre le recours à la force de la part de tel ou tel Etat. On a de plus souligné que, bien que le système de maintien de la paix mis en oeuvre par les Nations Unies n'eût pas répondu aux hautes espérances que les fondateurs avaient mises en lui, il fallait cependant reconnaître que l'Organisation avait fait preuve de très vastes capacités dans le domaine du maintien de la paix en s'interposant dans les conflits. A cet égard, la situation s'était améliorée de façon spectaculaire depuis 1973 mais, si les Etats Membres acceptaient sérieusement le principe du non-recours à la force, il faudrait qu'ils appuient les opérations de maintien de la paix non pas simplement en acceptant les obligations financières auxquelles ils étaient astreints juridiquement, mais aussi en coopérant à ces opérations et en leur apportant tout l'appui politique et moral possible. De plus, a-t-on affirmé, les Etats Membres devraient chercher à faire oeuvre constructive à partir des résultats spectaculaires obtenus par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et examiner les moyens de renforcer et d'institutionnaliser la capacité de l'Organisation de mener à bien des opérations de ce genre. Ils devraient envisager, notamment, de promouvoir des échanges d'informations entre ceux qui avaient participé à ces opérations dans le passé, d'instaurer des programmes de formation et de constituer des troupes de réserve prêtes à servir les Nations Unies. A ce propos, il leur serait utile d'étudier l'expérience et les états de service des nations nordiques en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et leur capacité opérationnelle dans ce domaine.

ANNEXE

Projet de traité mondial sur le non-recours à la force
dans les relations internationales : proposition de
l'Union des Républiques socialistes soviétiques *

* Publié antérieurement sous la cote A/AC.193/L.3

Traité mondial sur le non-recours à la force
dans les relations internationales

Les Hautes parties contractantes,

Réaffirmant solennellement qu'elles ont pour objectif de contribuer à améliorer leurs relations mutuelles, à assurer une paix durable sur la Terre et à protéger les peuples de toute menace ou atteinte à leur sécurité,

Désireuses d'écartier le danger de nouvelles guerres et de conflits armés entre les Etats,

Se fondant sur les obligations qui leur incombent aux termes de la Charte des Nations Unies, à savoir d'assurer le maintien de la paix et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force,

Considérant que la définition de l'agression élaborée et adoptée par l'Organisation des Nations Unies ouvre de nouvelles possibilités de consacrer, dans les relations entre Etats, le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force,

Tenant compte de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies exprimant la volonté des Etats de se conformer strictement au principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force,

Notant avec satisfaction que le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force a été consacré dans toute une série d'instruments, traités, accords et déclarations internationaux, bilatéraux et multilatéraux,

Rappelant à cet égard que les Etats participants à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont déclaré dans l'Acte final leur intention de se guider, dans leurs relations avec tous les Etats, sur les principes d'importance primordiale qui y sont énoncés, parmi lesquels le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force occupe la place qu'il mérite,

Rappelant également que les Etats non alignés se sont prononcés, au sein de leurs instances les plus élevées, pour la stricte observation du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales,

Désireuses de faire de la renonciation au recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, à l'aide de tous types d'armes, une loi de la vie internationale,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

1. Les Hautes parties contractantes observent strictement leur engagement de ne pas recourir, dans leurs relations mutuelles ainsi que dans leurs relations internationales en général, à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat ou de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies.

Elles s'abstiennent en conséquence d'utiliser ou de menacer d'utiliser des forces armées dotées de quelque type d'armes que ce soit, y compris les armes nucléaires ou autres types d'armes de destruction massive, sur terre, sur mer, dans l'air et dans l'espace extra-atmosphérique.

2. Elles conviennent de ne pas aider, encourager ou inciter des Etats ou groupes d'Etats à recourir à la menace ou à l'emploi de la force en violation des dispositions du présent Traité.

3. Il ne peut être invoqué aucune considération pour justifier le recours à la menace ou à l'emploi de la force, en violation des obligations découlant du présent Traité.

Article II

Les Hautes parties contractantes réaffirment qu'elles s'engagent à régler leurs différends par des voies pacifiques, de manière à ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

A cet effet, elles recourent, conformément à la Charte des Nations Unies, à des moyens comme la négociation, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire ou les autres moyens pacifiques de leur choix, y compris toute procédure de règlement convenue entre elles.

Les Hautes parties contractantes s'abstiennent également de tout acte susceptible d'aggraver la situation au point de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de rendre ainsi plus difficile le règlement pacifique du différend.

Article III

Aucune disposition du présent Traité ne porte atteinte aux droits et obligations des Etats en vertu de la Charte des Nations Unies et des traités et accords précédemment conclus entre eux.

Article IV

Les Hautes parties contractantes ne négligent aucun effort pour appliquer des mesures efficaces en vue de réduire les affrontements militaires et d'assurer le désarmement, qui constitueraient des étapes sur la voie de la réalisation de l'objectif final - le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

Article V

Chacune des Hautes parties contractantes examinera les mesures à prendre, conformément à sa procédure constitutionnelle, pour s'acquitter, de la manière la plus complète, des obligations qui lui incombent en vertu du présent Traité.

Article VI

Le présent Traité est conclu pour une durée illimitée.

Article VII

Le présent Traité :

- 1) Est ouvert à la signature de tous les États, à tout moment;
- 2) Est soumis à la ratification des États signataires; les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui est, par les présentes, désigné comme dépositaire;
- 3) Entrera en vigueur pour chacune des parties contractantes à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès du dépositaire.

Le dépositaire informera sans délai les gouvernements de tous les États signataires du présent Traité de la date de chaque signature et de la date du dépôt de chaque instrument de ratification.

Article VIII

Le présent Traité, dont les textes en langue anglaise, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra des copies dûment certifiées du présent Traité aux gouvernements des États signataires.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
